



## ASSOCIATION SENEGALAISE D'ETUDES ET DE RECHERCHES JURIDIQUES

### Appel à contribution pour le lancement de la seconde édition semestrielle de 2024 de la Revue Sénégalaise de Droit (RSD)

La première édition semestrielle de la **Revue Sénégalaise de Droit (RSD)** courant 2025 sera publiée en juillet 2025.. Les propositions de travaux inédits (articles scientifiques, chroniques jurisprudentielles, professionnelles ou législatives), seront reçues au plus tard le **15 mai 2025 (délai de rigueur)** à l'adresse électronique suivante [rsdsenegal@gmail.com](mailto:rsdsenegal@gmail.com).

Le texte des contributions doit être rédigé en interligne simple (1,5 pour le corps du texte, 1 pour les notes de bas de page), Times new roman (taille 12 pour le texte et 10 pour les notes de bas de page). Pour plus d'informations, voir la notice des exigences éditoriales ci-après.

La publication des contributions est subordonnée à l'avis favorable du comité de lecture sous la supervision des coordonnateurs de rubriques et du comité scientifique.

**Nota Bene :** Après une expérience de trois éditions, il est apparu que l'équipe éditoriale perd à peu près 45 jours à mettre aux normes éditoriales les articles soumis. Pour rappel, cette tâche incombe *erga omnes* aux soumissionnaires dont il n'est requis aucun débours pour publier leur article à la Revue Sénégalaise de Droit. Désormais, les articles soumis seront systématiquement rejetés s'ils ne se conforment pas à un détail près aux exigences de la notice éditoriale qui permet de préserver l'uniformité d'ensemble du contenu de la Revue Sénégalaise de Droit.

**Le Secrétaire de rédaction**

El Hadji Samba NDIAYE

#### **Bureau de l'ASERJ**

- **Président** : Pr. Isaac Yankhoba NDIAYE
- **Vice-Président** : Me Mahmoudou Aly TOURE, Notaire
- **Secrétaire Général** : Me Corneille BADJI, Avocat
- **Secrétaire Général Adjoint** : M. Isma Daddis SAGNA, Expert maritime
- **Trésorier Général** : Pdt. Ibou SARR, Magistrat
- **Trésorier Adjoint** : Pr. Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE

## Comité de direction de la Revue Sénégalaise de Droit

**Directeur de publication** : Isaac Yankhoba NDIAYE, Professeur titulaire des Universités en droit privé, UCAD

**Directeur du comité scientifique** : Ndiaw DIOUF, Professeur titulaire des Universités en droit privé, UCAD

**Secrétaire de rédaction** : El Hadji Samba NDIAYE, Maître de Conférences en droit privé, Agrégé des Facultés de droit, UCAD

**Trésorier** : Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, Maître de Conférences en droit privé, Agrégé des Facultés de droit, UCAD

## Comité scientifique de la Revue Sénégalaise de Droit

**Moustapha AIDARA**, Agrégé de droit public, Professeur titulaire des Universités, Sénégal

**Aminata CISSE-NIANG**, Agrégée de droit privé, Maître de Conférences, Sénégal

**Roch Gnahoui DAVID**, Agrégé de droit privé, Professeur titulaire des Universités, Bénin

**Ndiaw DIOUF**, Agrégé de droit privé, Professeur titulaire des Universités, Sénégal

**Alain KENMOGNE SIMO**, Agrégé de droit privé, Professeur titulaire des Universités, Cameroun

**Nadine MACHIKOU**, Agrégée de sciences politiques, Professeur titulaire des Universités, Cameroun

**Pélagie N'DRI THEOUA**, Agrégée de droit public, Professeur titulaire des Universités, Côte d'Ivoire

**Ndeye Coumba Madeleine NDIAYE**, Agrégée de droit privé, Maître de Conférences, Sénégal

**Mbissane NGOM**, Agrégé de droit privé, Professeur titulaire des Universités, Sénégal

**Mohamed Bachir NIANG**, Agrégé de droit privé, Maître de Conférences, Sénégal

**Dieunedort NZOUABETH**, Agrégé de droit privé, Professeur titulaire des Universités, Sénégal

**Alain ONDOUA**, Agrégé de droit public, Professeur titulaire des Universités, Cameroun

**Aboudramane OUATTARA**, Agrégé de droit privé, Professeur titulaire des Universités, Côte d'Ivoire

**Séni OUEDRAOGO**, Agrégé de droit public, Professeur titulaire des Universités, Burkina Faso

**Alioune SALL**, Agrégé de droit public, Professeur titulaire des Universités, Sénégal

**Samba THIAM**, Agrégé d'histoire du droit et des institutions, Professeur titulaire des Universités, Sénégal

**Moussa THIOYE**, Agrégé de droit privé, Professeur des Universités, France

## Rubriques

Coordonnateur rubrique « **Doctrine** », Abdoul Aziz DIOUF, Professeur titulaire des Universités en droit privé, UCAD

Coordonnateur rubrique « **Chronique de jurisprudence** », Babacar NIANG, Maître de Conférences en droit privé, Agrégé des Facultés de droit, UCAD

Coordonnateur rubrique « **Chronique législative** », Jean Louis CORREA, Maître de conférences en droit privé, Agrégé des Facultés de droit, UVS Cheikh Hamidou Kane

Coordonnateur rubrique « *Chronique des professions juridiques* », Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, Maître de conférences en droit privé, Agrégé des Facultés de droit, UCAD

## ASSERJ Revue Sénégalaise de Droit

### Normes éditoriales

#### Chroniques doctrinales, chroniques jurisprudentielles, chroniques professionnelles, chroniques législatives

La longueur de l'article ne devra pas dépasser une trentaine de pages. Il devra être présenté intégralement en police Times New Roman, taille 12, interligne 1.5 dans le texte, le titre de l'article, les intitulés du plan y compris.

Le texte devra :

- ne comporter aucun mot en caractère gras à l'exception du titre et des intitulés du plan
- réserver l'italique au titre de l'article, aux termes étrangers à la langue française, à l'indication des décisions de justice par le nom d'une ou des parties (*bis repetita, supra, infra, ceddo*, ou arrêt *Fallou Fall, aff. K. Nd c/ A. D.*)
- Recourir seulement aux abréviations ci-après homologuées à l'instar de préc. (précité), mult.(multigraphiée), aff. (affaire), n° (numéro), p. (page), pp. (page X à page Y)...
- Le corps du texte respectera l'intégrité des mots utilisés par exclusion de principe de toute abréviation ; ainsi sera mentionné : l'article 3 du code de la famille et non pas l'art. 3, c. fam. ;  
l'article 12 du Code des obligations civiles et commerciales et non l'art. 12 du COCC.
- Il en est de même des juridictions à l'exception des abréviations consacrées par un usage général telles que CCJA, TGI, CJUEMOA...
- bannir les « redondances typographiques » (soit les « guillemets », soit l'italique, mais pas les deux).
- Les références doivent figurer en notes de bas de page (et non entre parenthèses).
- Les noms d'auteurs cités dans le texte ne doivent pas être cités en lettres capitales et les prénoms ne doivent pas être en abréviations : exemple la métaphore du professeur **Jean Marc Ndiaye**
- Le plan proposé doit être **en gras** et privilégier le format et les occurrences ci-après  
**I– A– 1– 2–**
- Le titre de la contribution devrait être rédigé **en gras** et *en italique* : Voir l'exemple ci-après  
***Les nouvelles suretés du droit OHADA***
- Il convient d'indiquer systématiquement ou dans la mesure du possible le numéro des arrêts des juridictions suprêmes (Cour suprême, Conseil constitutionnel, CJUEMOA, CCJA, ...).
- Les chroniques doctrinales seront accompagnées d'un résumé en langue française ne dépassant pas 150 mots et suivi le cas échéant de 5 mots-clés.

#### Présentation des notes de bas de pages

Les notes de bas de pages doivent être rédigées en police Times New Roman, taille 10, interligne 1.

• **Ouvrages**

F. C. Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, trad. Ch. Guenoux, 2 de éd. Paris 1860, rééd. Ed. Panthéon-Assas, av.-propos de H. Synvet, Paris, 2002, n° 347, p. 22.

• **Thèses non reproduites en ouvrages**

A. Top, *La filiation adoptive*, UCAD, thèse mult., 2010, p. 320.

B. Barry, *Le PACS et les conflits de lois*, Paris II, thèse mult., 2030, p. 324

• **Articles**

F. Ndiaye, « Les juges et la question prioritaire de constitutionnalité : Discordance provisoire ou cacophonie durable ? », *Annales Africaines*, 2011, p. 1.

• **Commentaires de décisions**

CCJA, 15 avril 2010, *aff. Togo Tel. c/. BHS*, n° 84-13422, *Revue Burkinabé de Droit*, 2010, p. 723, note F. M. Sawadogo.

Si la décision est inédite, TGI Dakar, 10 février 2020, *aff. K. Nd c/. A. D.*, jugement n° 34, inédit. Les exemples ci-dessus décrivent une première citation en note.

• Lorsqu'un ouvrage a déjà été cité dans un même texte, la seconde citation et les suivantes comportent le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage abrégé et complété par la mention *op. cit.* (F.-C. Savigny, *Traité de droit romain*, *op. cit.*, §349, p. 34).

• Lorsqu'un article a déjà été cité, la seconde citation et les suivantes comportent le nom de l'auteur, le titre abrégé avec l'indication : *préc.* (F. Ndiaye, « Les juges et la question prioritaire (...) », *préc.*, p. 10). Il en sera de même d'une thèse non reproduite en ouvrage (A. Top, *La filiation adoptive*, *préc.*, p. 305).

• Lorsqu'un commentaire de décision a déjà été cité, la seconde citation et les suivantes comportent la désignation de la juridiction la date, éventuellement le nom de l'un des plaideurs, et l'indication : *préc.* (CCJA, 15 avril 2010, *aff. aff. Togo Tel. c/. BHS*, *préc.*

**Informations sur l'auteur**

L'auteur indiquera la qualité qui devra figurer après ses prénom et nom à la suite du titre de son texte. Exemple :

***La codification du droit commercial guinéen***

Alfred Gomis

Maître de Conférences en droit privé à l'Université Cheikh Anta Diop

Agrégé des Facultés de droit

Il est loisible à l'auteur d'indiquer, en complément, le laboratoire ou centre de recherche dont il est membre au jour de la remise de son texte.